



Ordre de service d'action

**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche**
**Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation**
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau de la Stratégie Territoriale et de l'Appui
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRE1521529J

Note de service
DGER/SDES/2015-761
10/09/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 02/11/2015

Cette instruction abroge : DGER/SDES/2014-648 du 05/08/2014 : candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : campagne 2014

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : campagne 2015.

Destinataires d'exécution

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole public
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur agricole public
Mesdames et messieurs les délégués scientifiques des établissements d'enseignement supérieur agricole public

Résumé : la présente note détermine le calendrier et les modalités de déroulement de la campagne 2015 de sélection des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pour la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2019. Elle rappelle certains principes relatifs au régime et à la procédure d'attribution de cette prime, notamment les critères retenus par la commission nationale instituée par l'arrêté du 30 juillet 2015 cité ci-après. Elle apporte également des précisions sur les bénéficiaires, le régime des interdictions de cumul et l'incidence d'une modification de situation des bénéficiaires sur le versement de la prime.

Textes de référence : Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture (JORF du 28 mars 1993) ;

Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 en cas de cumul de rémunération (JORF du 28 mars 1993) ;

Arrêté du 26 mars 1993 fixant les montants annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 ainsi que la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime (JORF du 28 mars 1993) ;

Arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 (JORF du 7 août 2015)

Arrêté du 8 octobre 1998 modifié relatif à la commission de recours (JORF du 21 octobre 1998) (dernière modification intervenue le 30 juillet 2015, JORF du 7 août 2015).

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est destinée aux enseignants-chercheurs qui, **outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires**, se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant notamment l'activité effective du candidat *au cours des quatre dernières années (2011-2014)*. L'encadrement en cours à la date de la demande est également pris en compte.

Son attribution est subordonnée à un engagement du bénéficiaire à effectuer, *au cours des quatre prochaines années universitaires*, outre ses obligations statutaires, une activité spécifique en matière de recherche et de formation doctorale.

Il convient de signaler qu'un arrêté relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n°93-596 en date du 30 juillet 2015 est paru au Journal Officiel de la République Française du 7 août 2015. Ce texte abroge l'arrêté du 11 avril 1994. Cet arrêté du 30 juillet 2015 précise les conditions et modalités d'attribution de la prime.

De plus, l'arrêté du 8 octobre 1998 relatif à la commission de recours (JO du 21 octobre 1998) a été modifié par un arrêté en date du 30 juillet 2015 (JORF du 7 août 2015) afin de permettre la réunion de la commission de recours par voie électronique.

// Conditions de recevabilité des candidatures

A/ Personnels concernés (arrêté du 26 mars 1993)

Peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne 2015 :

1° les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur agricole ne bénéficiant pas actuellement de la PEDR ;

2° les enseignants-chercheurs titulaires mentionnés au 1° ci-dessus, dont la prime arrive à échéance au plus tard le 30 septembre 2015 ;

3° peuvent également déposer leur candidature les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs des universités, sous réserve que leur détachement dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs du ministère prenne effet au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

En outre, les candidats doivent remplir l'un des critères suivants :

- être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) - les professeurs de l'enseignement supérieur agricole étant statutairement habilités à diriger les recherches,
- être inscrit en vue de passer une habilitation à diriger des recherches (HDR).

B/ Conditions d'activité des candidats (décret du 26 mars 1993)

Les personnels mentionnés au paragraphe A ci-dessus doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations de service statutaires, telles que fixées aux articles 5 et 6 du décret n°92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et au delà de celles-ci, se concentrer plus particulièrement sur leurs activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral.

C/- Incompatibilités

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des positions suivantes ou exerçant l'une des fonctions ou percevant l'une des rémunérations mentionnées ci-après **ne peuvent prétendre** au bénéfice de la PEDR :

1° Positions statutaires ou modalités d'exécution du service : sont exclus du bénéfice de la PEDR les personnels en situation de détachement, délégation supérieure à six mois, disponibilité, congé de longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique, mission à l'étranger de plus de six mois, mise à disposition avec modification des obligations de service, fonctionnaire stagiaire.

Il est rappelé que les professeurs émérites, compte tenu du fait qu'ils sont fonctionnaires à la retraite et n'ont donc plus d'obligations de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime et ce même si l'article 52 du statut des enseignants-chercheurs dispose qu'ils peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les professeurs maintenus en activité au-delà de la limite d'âge puissent bénéficier de la prime.

2° Régimes de rémunération : ne peuvent prétendre au bénéfice de la PEDR les bénéficiaires d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration, d'une prime de charges administratives.

3° Cumuls d'emplois : le décret du 26 mars 1993 pose des conditions quant au régime des cumuls afin de garantir que ces cumuls ne puissent nuire à la disponibilité des bénéficiaires pour leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral ; **les cumuls d'emplois sont donc interdits.**

4° Pour les mêmes raisons de disponibilité, **l'exercice d'une profession libérale n'est pas admis.**

NB : L'ensemble des conditions de recevabilité décrites dans cette partie I doivent être remplies au plus tard le 1^{er} octobre 2015. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés au point C ci-dessus. Les documents prouvant la fin de l'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la réunion de la commission d'évaluation.

II / Examen particulier pour les dossiers présentés par les maîtres de conférences (article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2015)

Le nombre d'enseignants-chercheurs bénéficiant de la PEDR est conditionné aux disponibilités budgétaires.

Comme le permet l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret no 93-596 du 26 mars 1993, la DGER attribuera, en fonction des disponibilités budgétaires et du nombre de dossiers présentés par les maîtres de conférence, un quota spécifique de prime pour cette catégorie d'enseignants chercheurs. Ce quota permettra de respecter une équitable répartition des primes à chaque catégorie de postulants. Cette disposition ne pourra avoir pour conséquence l'attribution de la prime pour des dossiers qui ne montreraient pas le minimum de qualité requise en terme d'encadrement doctoral et d'activités de recherche.

De fait, les exigences de qualité du dossier pour l'obtention de la PEDR par des professeurs seront donc renforcées.

III / Evaluation du dossier scientifique

AI Critères pris en compte par la commission nationale d'évaluation (article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015)

Les postulants devront justifier :

- de productions scientifiques de haut niveau (publications, valorisation, animation de réseaux de recherche, expertise) notamment au sein d'une unité de recherche labellisée
- d'un encadrement doctoral significatif (nombre d'étudiants encadrés durant les quatre années prises en compte, production scientifique des doctorants).

Cette production de connaissances scientifiques doit présenter un caractère innovant et finalisé sur les enjeux technologiques, économiques, sanitaires, environnementaux, sociaux, éducatifs, culturels, esthétiques dans les domaines d'activité des établissements d'enseignement supérieur agricole.

1/Productions scientifiques

a. Publications

La commission d'évaluation examinera le nombre et la date des publications, notamment celles de rang A. Le facteur d'impact des revues pourra également être pris en compte.

Ces publications doivent être récentes (dans les quatre années précédant la demande) et avoir un caractère régulier.

b. Valorisation des activités de recherche

Sont en particulier visées les activités de développement menées par l'enseignant chercheur ou avec les acteurs du développement : prises de brevets, de licences, transfert de technologie, création de logiciels, etc.

c. Animation de réseaux de recherche

L'animation d'unités ou de réseaux de recherche constitue, notamment pour les professeurs, un élément qui sera favorablement apprécié par la commission. Il pourra s'agir de réseaux locaux (dans le cadre du programme des investissements d'avenir notamment), nationaux, européens (PCRD et Horizon 2020 notamment) ou internationaux. La participation à des entités contribuant à la mutualisation des activités de recherche entre les établissements d'enseignement supérieur agricole sera particulièrement prise en compte (IAVFF, ...).

d. Activités d'expertise en lien avec la recherche

Il pourra s'agir notamment de la participation à des comités d'experts spécialisés ou groupes de travail, ainsi que d'expertises en lien avec les politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture.

2/Doctorants encadrés

La commission veut s'assurer que le candidat encadre réellement des doctorants, et ceci dans des conditions favorables à leur insertion dans la communauté scientifique et professionnelle au sortir de leur thèse.

En particulier :

- l'enseignant-chercheur doit montrer qu'au cours des années qui ont précédé la demande, comme au moment de celle-ci, il a dirigé et dirige encore personnellement des doctorants.
- l'enseignant-chercheur ne doit pas encadrer un nombre trop élevé de thésards. Sur quatre ans, l'encadrement doit se rapprocher de 1,5 doctorants par an, de manière à ce que l'enseignant-chercheur encadre sur l'année considérée un doctorant en cours de thèse et un doctorant débutant ou terminant sa thèse.
- les publications en commun avec les doctorants seront particulièrement appréciées.

La commission s'attachera à apprécier la diversité des productions scientifiques et la qualité de l'encadrement doctoral.

Il est à préciser que la commission d'évaluation donne un avis favorable pour un nombre limité de primes d'encadrement doctoral et de recherche en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Elle effectue donc un classement des candidats pour sélectionner les meilleurs dossiers.

B/ Critères pris en compte par la commission nationale de recours

La commission de recours prendra en compte les éléments nouveaux **ayant trait à la période considérée (2011-2014) par la commission d'évaluation**. Les éléments nouveaux postérieurs à la période considérée ne seront pas pris en compte.

IV/ Conditions de gestion de la PEDR

A/ Montant de la PEDR

Le montant annuel versé au titre de la PEDR a été fixé par l'arrêté du 26 mars 1993. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévalué régulièrement. Pour l'année 2014/2015, le montant annuel de cette prime s'élevait à 3 555,86€ pour un maître de conférences (MCF), à 5 136,70 € pour un professeur de deuxième classe (PR2) et à 6 717,36 € pour les professeurs de première classe et de classe exceptionnelle (PR1 et PREX).

B/ Principe d'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires et dérogations

Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent percevoir la PEDR.

Toutefois, certaines demandes de dérogation peuvent être recevables si la fonction accessoire :

- ne remet pas en cause la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour ses fonctions de recherche et d'encadrement doctoral ;
- est de nature à contribuer au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les fonctions accessoires admises sont les suivantes :

1° Heures complémentaires : la dérogation pour des heures complémentaires est limitée à un total annuel de cinquante heures équivalent travaux dirigés (HETD). Ce plafond est ramené à trente heures lorsque les heures complémentaires sont effectuées dans un établissement situé hors de l'agglomération de l'établissement d'affectation ;

2° Participation aux jurys des concours de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Activités de consultation ou d'expertise préalablement autorisées par le chef d'établissement (code de l'éducation D 952-3 et suivants) : la disponibilité de l'enseignant-chercheur ne devra pas être remise en cause.

C/ Modification de la situation du bénéficiaire

Le versement de la PEDR peut être affecté par une modification de la situation de son bénéficiaire.

1° Effet d'une promotion sur le taux de la PEDR : lorsqu'un enseignant chercheur est promu dans un grade ou un corps impliquant un changement de taux, il perçoit la PEDR à ce nouveau taux à la date d'effet de sa promotion.

2° Suspension sans report d'échéance : le congé pour recherche ou conversion thématique ainsi que la délégation inférieure ou égale à six mois ont pour effet la suspension de la PEDR pendant la durée de ces positions administratives; dans cette hypothèse, la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

3° Suppression : les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement (positions, fonctions, etc.) et qui entraînent la suppression de la PEDR ont été énumérés au I/C de la présente note de service.

VI/ Procédure pour la campagne 2015

AI Constitution du dossier

Le dossier de demande de PEDR comprend :

- une fiche I documentaire individuelle en DEUX pages
- une fiche II relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur sur la période 2011 à 2014
- une fiche III relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur en 2015
- une fiche IV relative à l'élaboration des connaissances ;
- une fiche V relative à la structure de recherche dont relève l'intéressé **sur laquelle figure également l'attestation de « service fait » (au titre de la charge d'enseignement) qui doit être établie par l'établissement et signée par son directeur.**

Les modèles de ces fiches sont joints en annexe, et devront être remplis sous format électronique (cf. IV B.).

Le dossier doit être complété par une présentation des activités **de recherche et d'encadrement doctoral** du candidat, rédigée sur le modèle établi par la CNECA du « guide de rédaction du rapport d'activité des enseignant(e)s – chercheurs(ses) ».

L'attention des demandeurs est appelée sur la nécessité de décrire de manière claire, cohérente et argumentée, l'ensemble de leurs activités. Ils s'attacheront notamment à renseigner clairement la fiche IV (élaboration des connaissances) en distinguant notamment les publications soumises à comité de lecture des autres publications et en s'attachant à mettre en exergue les publications illustrant le travail d'encadrement de thèses.

Enfin, le directeur d'établissement fait connaître son avis sur la demande de PEDR.

BI Transmission du dossier

Le dossier de demande de PEDR doit comporter deux documents :

- les fiches dûment complétées
- le rapport d'activité.

1/version électronique

Les formulaires de demande doivent être remplis directement sous forme de fichier Calc ou Excel à partir du modèle qui sera envoyé aux écoles par courrier électronique. On nommera le formulaire rempli **PEDR_2015_ECOLE_Nom.ods ou PEDR_2015_ECOLE_Nom.xls**, où *ECOLE* est le nom de l'établissement de rattachement et *Nom* le nom du candidat à la PEDR.

Le rapport d'activité doit être enregistré au **format pdf ou word** sous le nom **PEDR_2015_ECOLE_Nom.pdf** (ou .doc).

Ces deux fichiers devront ensuite être envoyés par courriel à l'adresse jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr.

2/version papier

Les exemplaires papier signés seront centralisés par le directeur d'établissement à raison de **cinq exemplaires** par demande. Ils devront être transmis, accompagnés d'un bordereau récapitulatif au bureau de la stratégie territoriale et de l'appui.

La date limite de dépôt du dossier à la DGER ou auprès de l'établissement dont dépend l'enseignant-chercheur est fixée au lundi 2 novembre 2015, délai de rigueur.

C/ Décisions

Les décisions, prises après avis de la commission nationale d'évaluation, seront communiquées aux intéressés. Un récapitulatif des décisions sera adressé à chaque établissement à la même époque.

Il appartient à chaque directrice et à chaque directeur d'établissement de porter la présente note à la connaissance des personnels concernés et de saisir, le cas échéant, la sous-direction de l'enseignement supérieur des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
La chef de service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Valérie BADUEL

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015

Candidat(e) à la PEDR, bienvenue dans ce formulaire qui comprend **5 onglets à remplir** :

Voici la marche à suivre :

Remplir la Fiche N°1 Fiche documentaire

Remplir la Fiche N°2 Encadrement doctoral sur la période 2011/2014

Remplir la Fiche N°3 Encadrement doctoral en 2015

Remplir la Fiche N°4 Publications

Remplir la Fiche N°5 Structure de recherche et charge d'enseignement

Version « papier »

Une fois ce formulaire complété, veuillez l'imprimer en 5 exemplaires puis signer la fiche N°1 et faire signer la fiche N°5 (par les directeurs/directrices de l'établissement et des unités) ;

les 5 exemplaires papiers signés doivent ensuite être transmis à la DGER, bureau de la stratégie territoriale et de l'appui

1ter, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP

Version électronique

Merci de sauvegarder ce formulaire complété (commande "*Fichier/Enregistrer sous*")

et de lui donner le nom PEDR_2015_ECOLE_Nom, où Nom est votre nom de famille et ECOLE le nom de l'établissement auquel vous êtes rattaché.

Vous devez ensuite l'envoyer, **accompagné du rapport d'activité (format pdf ou Word)** à l'adresse jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr

NB : les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt utilise la suite bureautique « OpenOffice ». Cela ne manque pas de poser des problèmes de compatibilité avec d'autres types d'applications. Ainsi les « boutons » d'impression en fin de fiche ne fonctionnent pas avec toutes les applications; veuillez alors utiliser la procédure « fichier/imprimer » . De même, certaines manipulations ne fonctionnent pas sur toutes les applications (notamment au niveau de l'annexe 1). Nous vous recommandons alors d'imprimer ce formulaire, de le remplir manuellement, puis de nous faire parvenir une version scannée de ce document.

Annexe n°1

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015

I - FICHE DOCUMENTAIRE INDIVIDUELLE

NOM PATRONYMIQUE ou MARITAL
(pour les femmes mariées) :

PRÉNOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

SEXE Homme Femme

DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)

LIEU DE NAISSANCE :

GRADE :

Si "Autre" expliciter

Date de titularisation dans le
corps actuel (JJ/MM/AA)

Êtes-vous chercheur d'un
organisme de recherche OUI NON

Si oui lequel :

Date de détachement dans
l'enseignement supérieur (JJ/MM/AA)
*(Joindre la copie de l'arrêté de
détachement aux exemplaires
papier du dossier)*

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION

SECTION CNECA
D'APPARTENANCE

Diplômes :

Doctorat : OUI NON Année de délivrance :
(AAAA)

Spécialité :

HDR : OUI NON Année de délivrance :

Spécialité : Etablissement de
délivrance :

I - Êtes-vous titulaire

De la PEDR : OUI NON

d'une autre prime : Prime d'administr
 prime de charges administr
 Prime pédagogique

Date d'échéance de celle-ci :

II - Position administrative particulière :

délégation 6 mois 12 mois date d'échéance :

détachement OUI NON date d'échéance :

mise à disposition OUI NON date d'échéance :

service statutaire :

intégralité du service : OUI NON

temps partiel : OUI NON

cessation progressive d'activité : OUI NON

Quotité :

III - Fonctions exercées

Directeur d'établissement

Responsable de département

Fonctions électives

IV - Percevez-vous des indemnités au titre des contrats de recherche ? OUI NON

V - Autre activité exercée : OUI NON

Si oui, précisez :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à

Le
Signature

**Annexe n°2
DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015**

II - Encadrement doctoral exercé par le demandeur (2011 à 2014)

Encadrement doctoral
Années **2011 à 2014**

Liste exhaustive du

au
(JJ/MM/AA)

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-
directeurs :

Etablissement de délivrance
du diplôme :

Situation actuelle du
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-
directeurs :

Etablissement de délivrance
du diplôme :

Situation actuelle du
diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-
directeurs :

Etablissement de délivrance
du diplôme :

Situation actuelle du
diplômé :

**Annexe n°3
DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015**

III - Encadrement doctoral exercé par le demandeur (année 2015)

Encadrement doctoral
Année 2015

Liste exhaustive du

au

(JJ/MM/AA)

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance du diplôme :

Situation actuelle du diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance du diplôme :

Situation actuelle du diplômé :

Nom du diplômé :

Diplôme préparé

Titre du travail :

Date d'inscription en thèse

Date de soutenance

Nom et % des co-directeurs :

Etablissement de délivrance du diplôme :

Situation actuelle du diplômé :

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015

IV - Elaboration de connaissances

Zone vierge permettant un remplissage libre par copié-collé (40 lignes maximum)

Annexe n°4

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015

IV - Elaboration de connaissances

Références bibliographiques des principales publications du candidat **ces quatre dernières années (2011/2014)**
merci de bien vouloir distinguer clairement les publications de rang A (1), les autres publications (2) et les publications co-signées(3)

1/publications de rang A

2/autres publications

3/publications co-signées avec des doctorants encadrés (souligner en caractère gras le nom du doctorant encadré)

Annexe n°5
DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 2015

V - Structure de recherche et charge d'enseignement

Unité de recherche à laquelle vous appartenez :

Nom de l'unité:

Nature de l'unité

Spécifier

Si UMR, avec quels établissements :

Numéro d'association :

Année d'échéance :

(JJ/MM/AA)

Nom du directeur de l'unité :

Avis et visa du directeur de l'unité de recherche

Nombres d'heures d'enseignement (éq. TD) effectuées durant les deux dernières années universitaires

2013/2014

1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	Total

2014/2015

1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	Total

Avis et visa du directeur de l'établissement d'affectation :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**ENGAGEMENT EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME
D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**
(Décret n°93-596 du 26 mars 1993)

Je soussigné(e),

Nom

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation :

m'engage à effectuer, **au cours de la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2019 inclus**, en plus de mes obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement me conduit à me rendre disponible pour la recherche et l'encadrement doctoral en dehors des périodes réglementaires d'autorisation d'absence.

En outre, je déclare :

- ne bénéficier ni d'un cumul d'emplois ni d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives ;

- ne pas exercer d'activité libérale ;

- m'engager à informer l'école de toute situation de cumul de rémunérations me concernant, à l'exclusion de celle résultant de la participation à des jurys de concours ou examens relevant du ministère, et à solliciter l'autorisation annuelle et individuelle requise, en cas de cumul, pour le paiement de la prime.

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e) :

Visa de la Directrice ou du Directeur de
l'établissement,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993

NOR : AGRE1518778A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 812-1 ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime d'encadrement doctoral et de recherche est destinée aux enseignants-chercheurs qui, outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires, exercent une activité spécifique en matière de recherche et de formation à la recherche et par la recherche.

Les candidats au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche doivent fournir un dossier permettant d'évaluer la réalité de leur activité en matière de recherche, de formation à la recherche et par la recherche.

Ce dossier porte prioritairement sur les quatre années civiles qui précèdent l'année de dépôt du dossier. L'encadrement doctoral en cours lors du dépôt du dossier est également pris en compte.

Les décisions relatives à l'attribution de cette prime sont prises par le ministre chargé de l'agriculture, après avis d'une commission nationale compétente pour l'évaluation des demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Art. 2. – Pour pouvoir déposer un dossier, les candidats n'appartenant pas au corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole doivent être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ou être inscrits en vue de la passer.

Art. 3. – L'attribution de la prime s'effectue après examen de la production scientifique et de l'activité d'encadrement doctoral du candidat.

La production de connaissances scientifiques doit présenter un caractère innovant et finalisé sur les enjeux technologiques, économiques, sanitaires, environnementaux, sociaux, éducatifs, culturels, esthétiques dans les domaines d'activité des établissements d'enseignement supérieur agricole. Elle sera évaluée sur les critères suivants :

- le nombre et la qualité des publications ;
- l'activité de valorisation des activités de recherche ;
- l'animation d'entités ou de réseaux de recherche, notamment, pour ces derniers, ceux qui contribuent à la mutualisation des activités de recherche entre les établissements d'enseignement supérieur agricole ;
- les activités d'expertise en lien avec la recherche.

Pour les activités d'encadrement doctoral, les critères sont :

- la qualité et la régularité de l'encadrement ;
- les publications conjointes avec les doctorants.

Art. 4. – La commission nationale d'évaluation prévue au quatrième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus comprend huit membres. Elle est constituée de trois directeurs d'établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture et de cinq personnalités qualifiées extérieures aux établissements susmentionnés.

Elle peut faire appel à des rapporteurs extérieurs chaque fois que le ministre chargé de l'agriculture le juge nécessaire.

Art. 5. – La participation aux séances de tout ou partie des membres de cette commission nationale peut s'effectuer par des moyens de conférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des échanges, et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Art. 6. – Les membres de la commission nationale d'évaluation sont nommés pour une période de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

En cas de vacance du siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Les mandats peuvent être renouvelés une fois.

Art. 7. – Chaque année, préalablement à la réunion de la commission prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, la directrice de l'enseignement et de la recherche peut déterminer un contingent minimal de primes réservées aux dossiers présentés par les maîtres de conférences.

Après la réunion et l'avis de cette commission sur l'ensemble des dossiers, le nombre de primes attribuées aux maîtres de conférences pourra être inférieur au contingent minimal réservé, si les dossiers présentés par les maîtres de conférences ne montrent pas la qualité minimum requise en matière d'encadrement doctoral et de recherche. Dans ce cas de figure, le reliquat de primes non accordé aux maîtres de conférences est attribué aux professeurs.

Art. 8. – Les décisions de refus sont notifiées par le ministre aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 9. – Les directeurs des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs reçoivent notification des décisions d'attribution ou de refus d'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche.

Art. 10. – Il est mis fin, temporairement ou définitivement, au versement de la prime dès lors que l'enseignant-chercheur n'assure plus l'exécution de l'intégralité de ses obligations statutaires à temps plein.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du directeur de l'établissement et après avis conforme de la commission prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il peut être mis fin au versement de la prime à l'issue d'une période de deux ans si l'enseignant-chercheur n'effectue plus d'activités spécifiques en matière de recherche et de formation à la recherche et par la recherche.

Art. 11. – L'arrêté du 11 avril 1994 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993, est abrogé.

Art. 12. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
M. RIOU-CANALS